



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°35  
24 juin 2021

- Délibération relative à une délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général pour prendre la déclaration de projet du programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre Ponts-de-Cé et Nantes	P 3
- Délibération relative à la mise en place d'un comité de valorisation immobilière « Comité VAL-IMMO »	P 4
- Délibération relative à la désignation de trois membres au sein du comité « VAL-IMMO »	P 6
- Délibération relative à la poursuite de l'opération et au devenir de la SAS Ile Folien	P 7
- Délibération relative au versement d'un supplément d'intéressement pour les salariés de droit privé au titre de l'exercice 2020	P 8
- Délibération relative à l'intéressement des salariés de droit privé 2021-2022-2023	P 9
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer l'avenant n°2 au marché n°192111150 de travaux de reconstruction du barrage de Meaux	P 24
- Délibération relative aux marchés publics de travaux pour la remise en état des écluses de Gamsheim	P 25
- Délibération relative aux marchés publics de fournitures pour l'acquisition et la livraison de palplanches métalliques neuves profilées à froid (lot 1) et laminées à chaud (lot 2)	P 26
- Délibération relative à la dissolution du syndicat mixte ouvert Port fluvial Hérault Méditerranée	P 27
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de finaliser et signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire n°41151600018 consentie au profit de la société Energie Dames de Meuse	P 29
- Délibération relative à l'attribution d'une aide à la société Béton Solutions Mobiles pour la création d'un poste de déchargement de granulats à Gennevilliers dans le cadre du plan d'aide au report modal 2018-2022	P 30
- Délibération relative à l'attribution d'une aide à la société SCI Céréalière d'Avrainville pour la création d'un silo de stockage de céréales à Corbeil-Essonnes dans le cadre du plan d'aide au report modal 2018-2022	P 32

- Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisées situées sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 – Canal latéral à la Loire	P 34
- Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisées situées sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 – Petite Saône	P 37
- Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisées situées sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 – Oise canalisée	P 40
- Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisées situées sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 – Sambre canalisée, canal de St Quentin, canal du Neufossé	P 43
- Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisées situées sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 – Canal du Midi	P 46
- Délibération relative à la modification de l’offre de service sur le canal de l’Oise à l’Aisne, d’Abbecourt à Pargny-Filain, et sur le canal de la Sambre à l’Oise, du Gard à Travecy	P 49
- Délibération relative à la suppression d’un service spécial d’éclusage le dimanche Ecluses de Don et de Cuinchy	P 51
- Délibération relative à l’adoption d’une mesure exceptionnelle en 2021 pour la réouverture de la continuité d’itinéraire de l’axe Sambre	P 52

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l’établissement public et intéressant les usagers de la voie d’eau. Il est possible de l’obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s’abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l’établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/2.1**

**DELIBERATION RELATIVE A UNE DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL POUR PRENDRE LA  
DECLARATION DE PROJET DU PROGRAMME DE REEQUILIBRAGE DU LIT DE LA  
LOIRE ENTRE LES PONTS-DE-CE ET NANTES**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-10,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 126-1,

Vu la délibération n° 01-2014 portant délégation de pouvoirs au conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée et notamment son article II-12,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de déclarer d'intérêt général le projet dénommé « Programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre les Ponts-de-Cé et Nantes », dont Voies navigables de France assume la maîtrise d'ouvrage.

Le conseil d'administration sera informé des décisions prises dans ce dossier lors de sa plus prochaine réunion.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

## Voies navigables

de France

-----  
C.A.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SEANCE DU 23 JUIN 2021**

N° 03/2021/2.2a

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN COMITE DE VALORISATION IMMOBILIERE « COMITE VAL-IMMO »</b></p>
--

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, L. 4311-2 7° et 8° et R. 4312-11,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment son article 27,

Vu la loi de finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, notamment son article 101,

Vu la délibération n° 68/2002 du 2 octobre 2002 modifiée par délibération n° 5/2012 du 29 novembre 2012 relative à la création d'une société par actions simplifiée de l'établissement dénommée Rhône Saône Développement,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mission**

Il est créé un comité de valorisation immobilière (dénommé par l'abréviation « comité VAL-IMMO »), chargé de l'examen et de rendre un avis sur la stratégie de valorisation immobilière et les projets opérationnels afférents, notamment ceux présentés par la direction de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration.

#### **Article 2 : Composition**

Le comité de valorisation immobilière (« comité VAL IMMO ») est composé de :

- Trois membres du conseil d'administration désignés en son sein par le conseil qui nomme l'un d'entre eux président du comité
- Deux représentants des ministres chargés des transports et du budget ;
- Le contrôleur budgétaire de l'établissement ou son représentant ;
- L'agent comptable principal ou son représentant ;
- La direction de Voies navigables de France, représentée notamment par :
  - Le directeur général ou son représentant ;
  - Le directeur juridique, économique et financier ou son représentant ;
  - Le directeur des projets de valorisation immobilière ou son représentant.

Le mandat de chacun des trois administrateurs désignés prend fin en même temps que leur mandat au sein du conseil d'administration.

### **Article 3 : Fonctionnement**

Lors de la première réunion du comité de valorisation immobilière, le président peut désigner une personne au sein du comité de suivi, chargée de le suppléer en cas d'absence de celui-ci.

Le comité de valorisation immobilière peut inviter après accord de son président toute personne qu'il estime utile.

Les membres du comité de valorisation immobilière ainsi que les personnes invitées sont soumises à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les membres susceptibles d'être en situation de conflit d'intérêt sur un sujet examiné par le comité de valorisation immobilière sont invités à ne pas participer ni aux débats ni à l'avis à rendre par le comité. Ils se retirent de la séance le temps de l'examen du point. Il en est alors fait mention au compte rendu de la séance.

Le comité de valorisation immobilière se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président, et notamment avant chaque réunion du conseil d'administration, dont l'ordre du jour comporte un sujet soumis à son avis.

L'ordre du jour du comité de valorisation immobilière est arrêté par son président.

A l'issue de chaque réunion du comité de valorisation immobilière, il est établi un compte rendu des observations émises ainsi que le sens de l'avis rendu sur les sujets dont il a été saisi.

Le comité de valorisation immobilière rend compte de son activité par la présentation d'un bilan annuel au conseil d'administration.

### **Article 4**

La délibération n°01/2014 20 mars 2014 portant création du comité de suivi Rives et Développement (RSD) est abrogée.

### **Article 5**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**Voies navigables**

**de France**

-----  
**C.A.**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/2.2b**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DE TROIS MEMBRES AU SEIN DU  
COMITE DE VALORISATION IMMOBILIERE  
« VAL-IMMO »**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, L. 4311-2 7° et 8° et R. 4312-11,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 03/2021 du 23 juin 2021 relative à la création du comité de valorisation immobilière « Val-Immo »,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Sont désignés membres du comité de valorisation immobilière « Val-Immo » de Voies navigables de France choisis parmi les administrateurs au conseil d'administration :

- M. Vincent LIDSKY
- M. Geoffroy CAUDE
- M. Guy ARZUL

**Article 2**

Est nommé président du comité de valorisation immobilière « Val-Immo » de Voies navigables de France :

- M. Vincent LIDSKY

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/2.3**

**DELIBERATION RELATIVE A LA POURSUITE DE L'OPERATION ET AU  
DEVENIR DE LA SAS ILE FOLIEN**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-2 7<sup>o</sup>) et 8<sup>o</sup>) et R. 4312-10 11<sup>o</sup>),  
Vu la délibération n° 05/2013 du 3 octobre 2013 relative à la création d'une société  
d'aménagement pour la réalisation du projet de valorisation de l'île Folien à Valenciennes,  
Vu la délibération n° 02/2016 du 23 juin 2016 relative à la poursuite de l'opération de  
valorisation de l'île Folien à Valenciennes,  
Vu la délibération n° 01/2020/1.3b du 3 mars 2020 relative au projet d'aménagement de l'île  
Folien à Valenciennes,  
Vu l'avis du comité RSD/Val-Immo réuni le 13 avril 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à désengager VNF de la  
SAS Ile Folien, en soumettant à une prochaine assemblée générale de ladite société sa  
liquidation ou la cession des parts de VNF pour un euro au minimum.

**Article 2**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer tous actes,  
documents et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de  
France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HÉNART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/3.1**

**DELIBERATION RELATIVE AU VERSEMENT  
D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT POUR LES SALARIES DE DROIT PRIVE  
AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-10 1°),  
Vu le code du travail, notamment son article L. 3314-10,  
Vu l'accord collectif du 29 juin 2018 relatif à l'intéressement 2018-2019-2020 des personnels de droit privé de VNF,  
Vu l'avis de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique en date du 22 juin 2021,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

A titre exceptionnel, en raison de la situation sanitaire, un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2020 est attribué aux salariés de droit privé ayant bénéficié d'une prime individuelle d'intéressement au titre de l'exercice 2020 en application de l'accord d'intéressement susvisé.

**Article 2**

Le montant plafond du supplément d'intéressement est fixé à 199,95 euros par salarié bénéficiaire. Pour chaque salarié bénéficiaire, un montant individuel est calculé proportionnellement à sa quotité de travail et sa durée de présence effective ou assimilée à VNF pendant l'exercice 2020 dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord d'intéressement susvisé.

**Article 3**

Le supplément d'intéressement est versé, en une seule fois à chaque salarié bénéficiaire, au plus tard le 30 octobre 2021. Il peut être affecté au plan d'épargne d'entreprise selon le choix du salarié bénéficiaire.

**Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

La secrétaire du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/3.2**

**DELIBERATION RELATIVE A L'INTERESSEMENT  
DES SALARIES DE DROIT PRIVE 2021-2022-2023**

Vu le code des transports, et notamment son art R. 4312-10,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3311-1 et suivants,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Le conseil d'administration approuve la signature avec l'organisation syndicale représentative pour les personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports d'un accord d'intéressement 2021-2022-2023 joint respectant les orientations suivantes :

- Augmentation des recettes propres de l'établissement en déployant sur le réseau une offre de service raisonnée qui réponde aux besoins et aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Optimisation du budget d'investissement de l'établissement en fonction des priorités et du projet de modernisation de VNF ;
- Adaptation des compétences des personnels via notamment la formation ;
- Préservation de la sécurité des personnels.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER



**ACCORD**  
**RELATIF A L'INTERESSEMENT 2021 - 2022 - 2023**  
**DES PERSONNELS DE DROIT PRIVE**  
**DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Entre

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
Etablissement public administratif,  
dont le siège social est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex,  
représenté par **Monsieur Thierry GUIMBAUD**, Directeur général,  
dénommé ci-après VNF

d'une part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

**CFDT-VNF**  
représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

## Préambule

Voies navigables de France et la CFDT-VNF ont décidé la mise en place d'un accord relatif à l'intéressement collectif pour les années 2021, 2022 et 2023 au bénéfice des salariés de droit privé régis par la convention collective modifiée du 11 octobre 2000.

L'intéressement est considéré comme l'un des moyens permettant une meilleure mobilisation des personnels. Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à l'amélioration de la qualité de service. A ce titre, les parties l'ont conçu au regard des priorités stratégiques de l'établissement telles que la modernisation de l'établissement et notamment de son réseau, l'augmentation des recettes propres de l'établissement, et de la capacité des salariés de droit privé à influencer les résultats des indicateurs retenus notamment dans les domaines de la formation et de la sécurité. Cet accord doit permettre aux salariés d'acquérir une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant au sein de VNF et améliorer le niveau de performance collective.

Les règles de répartition définies dans l'accord ont été proposées et validés pour assurer à chaque bénéficiaire une part égale et uniforme à celle des autres bénéficiaires ayant accompli le même temps de travail au cours du même exercice. Ce principe de répartition récompense la présence au travail et favorise les salariés les moins rémunérés.

L'intéressement n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause les rémunérations existantes ou leur actualisation dans le cadre des négociations salariales annuelles obligatoires et il ne peut se substituer à aucun élément de salaire, en vigueur au sein de l'établissement public, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant fondé sur la réalisation des objectifs fixés, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des modalités de calcul convenues.

En l'occurrence, VNF et la CFDT-VNF rappellent le caractère indispensable de la transparence, de la pédagogie et de l'information de tous les personnels sur le niveau d'atteinte des résultats et des indicateurs en cours d'année et à l'issue de chaque exercice.

**Il a été conclu le présent accord collectif :**

## **Section I - Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un intéressement pour les exercices 2021 à 2023.  
Il est régi par les articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

### **Article 2 - Durée et date d'effet de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 années civiles.  
Il prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et il prendra fin le 31 décembre 2023.  
Il s'applique donc aux exercices 2021, 2022 et 2023.

### **Article 3 - Représentation du personnel**

VNF satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel puisqu'à la date de signature du présent accord, un comité technique unique (avec 3 formations) fonctionne depuis décembre 2014 conformément à l'article L. 4312-3-2 du code des transports.  
En outre, un délégué syndical a été désigné, en application du ce même article L. 4312-3-2, par l'unique organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé.

### **Article 4 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique à tous les établissements de VNF (au sens du répertoire Sirène de l'INSEE).

### **Article 5 - Salariés bénéficiaires**

Bénéficient de l'intéressement défini par le présent accord l'ensemble des salariés de droit privé mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, sous réserve de remplir la condition d'ancienneté fixée à l'article 6 du présent accord.

L'intéressement est également dû avec la même condition d'ancienneté :

- aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée,
- aux salariés ayant quitté VNF pour quelque cause que ce soit.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la prime individuelle d'intéressement qui lui revient.

### **Article 6 - Condition d'ancienneté**

Les salariés bénéficiaires définis à l'article 5 du présent accord ne peuvent prétendre à bénéficier de l'intéressement qu'à la condition de justifier d'une ancienneté sous contrat de droit privé d'un mois à VNF. Cette durée d'ancienneté s'apprécie au terme de l'exercice servant de référence au calcul de l'intéressement ou, si celle-ci est antérieure au terme de l'exercice, à la date de la fin du contrat de travail. Cette durée d'ancienneté ne s'apprécie donc pas au versement de l'intéressement.

L'ancienneté correspond à la durée d'appartenance juridique à l'établissement et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit (y compris la dispense de préavis précédant la fin du contrat).

Pour un salarié ayant bénéficié de plusieurs contrats de travail au cours de l'exercice servant de période de calcul, il est tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté requise, de tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent et, par conséquent, de la totalité de l'ancienneté acquise au titre de ces différents contrats.

Pour les salariés à temps partiel, la durée d'ancienneté à VNF n'est pas proratisée.

Pour les salariés bénéficiant d'une reprise d'ancienneté inscrite au sein du contrat de travail au titre d'un contrat à durée déterminée de droit public, celle-ci est prise en compte pour apprécier la condition d'ancienneté prévue par le présent article mais les périodes de travail sous contrat de droit public ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime individuelle d'intéressement.

## **Section II - Règles de calcul de l'intéressement**

### **Article 7 – Seuil de déclenchement**

Le calcul de l'intéressement est effectué dans les conditions définies dans la présente partie, dès lors que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de VNF est positif pour l'année considérée.

### **Article 8 - Base de calcul**

La base de calcul de l'intéressement au titre d'un exercice est égale à 4 % du total des salaires bruts versés aux salariés de droit privé pendant le même exercice. Ces salaires bruts correspondent au total des sommes inscrites, pour les salariés de droit privé, au compte de regroupement 641 du compte financier, hors éléments exonérés de cotisations sociales et hors indemnités de rupture (notamment les indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, de départ ou de mise à la retraite). Par conséquent, sont exclues de la base de calcul, les rémunérations des personnels de droit public mentionnés du 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

L'intéressement est donc plafonné à 4 % du total des salaires.

### **Article 9 - Indicateurs de calcul de l'intéressement**

Le montant total de l'intéressement versé au titre d'un exercice est déterminé en fonction de différents indicateurs de performance qui sont additionnés selon les pondérations suivantes :

- critère recettes :
  - indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée pour 20%
  - indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales pour 10%
- critère économique et financier :
  - indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » liées à la modernisation pour 10 %.
  - indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » non liées à la modernisation pour 15 %
- critère RH :
  - indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels pour 15 %,
  - indicateur relatif au taux d'accès à la formation pour 15 %,
- critère handicap :
  - indicateur relatif au taux d'emploi légal de travailleurs handicapés pour 5 %,
- critère sécurité :
  - indicateur relatif au nombre d'accidents avec arrêt des salariés de droit privé pour 10 %,

Pour l'application des indicateurs, il est prévu que :

- l'année N est celle où les indicateurs sont évalués,
- l'année N-1 est celle qui précède l'année N et sert de référence pour évaluer l'augmentation d'un taux ou d'un nombre par rapport à l'année N,
- l'année N+1 est celle du calcul, de la répartition et du versement de l'intéressement.

### **Article 10 - Indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée**

Cet indicateur évalue la performance de VNF à fiabiliser ses recettes par l'amélioration de la qualité des titrages et du suivi des encaissements des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée.

Le taux de recouvrement (TR) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Recettes encaissées du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N}}{\text{(Titres émis du 16 novembre N-1 au 15 novembre N pour les péages marchandises) + (Titres émis du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N pour les péages plaisance professionnelle et privée)}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant

- au compte 70611 (péages marchandises) ;
- sous thème 1A002 (péages plaisance professionnelle) au compte 706121
- au sous-thème A1003 (péages plaisance privée) au compte 706122.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< 82%	0%
>= 82% et < 100%	pourcentage de TR
= 100%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est strictement inférieur à 82 %.

### **Article 11 - Indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales**

Cet indicateur évalue la performance de VNF à accroître ses recettes domaniales entre l'année N-1 et l'année N.

Le taux d'évolution (TE) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{(Recettes titrées de année N - Recettes titrées de année N-1)}}{\text{Recettes titrées de année N-1}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant aux comptes 7063 (utilisation du domaine fluvial).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TE	Taux d'intéressement
----	----------------------

< ou = 0%	0%
> 0 % et < 3%	TE*(100/3)
= ou > 3%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TE, atteint au moins 3 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TE est inférieur ou égal à 0 %.

## Article 12 - Indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » liés à la modernisation

Cet indicateur évalue la performance de VNF à exécuter pleinement les budgets « dépenses d'investissement » pour répondre aux besoins d'investissement recensés au sein de l'établissement dans le cadre du projet de modernisation de VNF.

Les budgets « dépenses d'investissement » liés à la modernisation correspond au sens de cet indicateur aux budgets d'investissement liés :

- aux études et travaux liés à la modernisation des ouvrages télé-conduits et réarmés à distance et PCC (bâtiments correspondant à la cible et travaux intermédiaires permettant d'atteindre cette cible) ;
- aux études et travaux liés au déploiement de la fibre optique.

Le taux d'exécution (TE) est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant des décaissements (en crédits de paiement) en euros durant l'année N}}{\text{Montant budgété (en crédits de paiement) en euros au titre de l'année N}}$$

Celui-ci est exprimé avec deux chiffres après la virgule.

Le montant budgété qui sert de référence est le budget rectificatif stabilisé au plus tard au 30 juin de l'année N. Les modifications de budget ultérieures ne sont pas prises en compte.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TE	Taux d'intéressement
< ou = 90%	0%
> 90% et < 97%	(TE*97/7)-(97/7)*90))
> ou = 97%	TE

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux d'exécution du budget d'investissement est supérieur ou égal à 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le taux d'exécution du budget d'investissement est inférieur ou égal à 90 %.

## Article 13 - Indicateur relatif à l'exécution du budget « dépenses d'investissement »

Cet indicateur évalue la performance de VNF à exécuter pleinement le budget « dépenses d'investissement » non liées à la modernisation (Cf. Article 12) pour répondre aux autres besoins d'investissement recensés au sein de l'établissement.

Le budget « dépenses d'investissement » correspond aux dépenses de cette nature exécutées sur les différents domaines autres que ceux mentionnés à l'article 12.

Le taux d'exécution (TE) est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant des décaissements (en crédits de paiement) en euros durant l'année N}}{\text{Montant budgété (en crédits de paiement) en euros au titre de l'année N}}$$

---

Montant budgété (en crédits de paiement) en euros au titre de l'année N

Celui-ci est exprimé avec deux chiffres après la virgule.

Le montant budgété qui sert de référence est le budget rectificatif stabilisé au plus tard au 30 juin de l'année N. Les modifications de budget ultérieures ne sont pas prises en compte.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TE	Taux d'intéressement
< ou = 90%	0%
> 90% et < 97%	$(TE*97/7)-(97/7)*90$
> ou = 97%	TE

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux d'exécution du budget d'investissement est supérieur ou égal à 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le taux d'exécution du budget d'investissement est inférieur ou égal à 90 %.

#### Article 14 - Indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels

Cet indicateur évalue la performance de VNF et de son encadrement à conduire et à s'impliquer dans la conduite des entretiens professionnels annuels des personnels en contrat à durée indéterminée selon les procédures fixées par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM).

Le taux de retour (TR) des entretiens professionnels est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'entretiens réalisés, formalisés et signés}}{\text{Nombre théorique d'entretiens à recevoir}}$$

Le TR est calculé au 31 décembre de l'année N en fonction des entretiens professionnels formalisés, signés et retournés aux Pôles de Proximité de Ressources Humaines à cette date au titre de l'année N. Le nombre théorique d'entretiens à recevoir est égal au nombre de salariés en contrat à durée indéterminée comptabilisés à la fois dans les effectifs de VNF au 31 décembre de l'année N-1 et au 31 mars de l'année N. Sont exclus du calcul les entretiens professionnels :

- des salariés n'étant pas en contrat à durée indéterminée au 31 décembre de l'année N-1 ;
- des salariés de droit privé en contrat à durée indéterminée dont le contrat est suspendu en totalité au moins 60 jours calendaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année N ;
- des salariés mis à disposition du ministère, d'une organisation syndicale ou de toute autre personne morale.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< ou = 70%	0%
> 70% ou < 100%	Pourcentage de TR
= 100%	100%

L'objectif de performance est comptabilisé comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est inférieur ou égal à 70 %.

#### Article 15 - Indicateur relatif au taux d'accès à la formation

Cet indicateur évalue la performance de VNF à former ses personnels de droit privé.

Le taux d'accès à la formation (TAF) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de salariés présents au 31 décembre de l'année N (en personne physique) ayant accédé à au moins une formation durant l'année N}}{\text{Nombre de salariés présents au 31 décembre de l'année N (en personne physique)}}$$

Est considérée comme formation, toute action de formation suivie dans le cadre d'un plan de développement des compétences, d'une instruction générale, d'un accord collectif ou d'un dispositif prévu légalement ou réglementairement. Cette action de formation peut être suivie par le salarié en présentiel ou à distance. Pour les formations à distance, seuls les salariés ayant terminé une action de formation sont comptabilisés comme salarié ayant accédé à une formation à l'exclusion des formations suivies sur une plateforme de curation de contenus ou assimilée (exemple : EDFLEX). Sont notamment exclus de ce calcul, les salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation présents au 31 décembre de l'année N. Le nombre de salariés est exprimé dans le calcul décrit ci-dessus en personne physique.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TAF	Taux d'intéressement
< ou = 40%	0%
> 40% ou < 65%	(TAF*4)-160
> ou = 65%	100%

L'objectif de performance est comptabilisé comme pleinement atteint lorsque le TAF atteint 65 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TAF est inférieur ou égal à 40 %.

#### Article 16 - Indicateur relatif au respect du taux d'emploi légal des travailleurs handicapés

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir respecter ses obligations légales et réglementaires en faveur des travailleurs handicapés.

Le taux d'emploi légal (TEL) pris en compte pour le calcul de l'intéressement par année est le suivant :

Intéressement 2018	TEL de l'année 2017
Intéressement 2019	TEL de l'année 2018
Intéressement 2020	TEL de l'année 2019

Le taux pris en compte est celui fourni par la DRHM sur la base du taux d'emploi légal retenu par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TEL	Taux d'intéressement
< ou = 2,5%	0%
2,5% < TEL < 5,75%	(100/3,25*TEL)-(100/3,25*2,5)
> ou = 5,75%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TEL est supérieur ou égal à 5,75 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le taux d'emploi légal est inférieur ou égal à 2,5 %.

#### Article 17 - Indicateur relatif au nombre d'accidents avec arrêt des salariés de droit privé

Cet indicateur évalue la performance de VNF à assurer la sécurité des salariés de droit privé dans le cadre de leurs activités professionnelles. Dans le cadre de cet accord, cette performance est appréciée au regard du nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail (NAT). Sont pris en compte les accidents de travail survenus durant l'année N indépendamment de la date de déclaration. Sont donc exclus les accidents de trajet.

Le NAT est déterminé par la DRHM sur la base des déclarations enregistrées par les services des Directions territoriales et du Siège dans le logiciel de gestion des accidents de travail.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

NAT	Taux d'intéressement
> ou = 20	0%
< 20 et > 4	$NAT * (-6,25) + 125$
< ou = 4	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail est égal ou inférieur à 4. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail est égal ou supérieur à 20.

### Section III - Période de calcul, répartition et versement de l'intéressement

#### Article 18 - Période de calcul

L'exercice financier et comptable de VNF coïncidant avec l'année civile, les calculs du montant total de l'intéressement et des montants des primes individuelles ont lieu après approbation des comptes de l'exercice considéré par le conseil d'administration de VNF.

#### Article 19 - Répartition

Le montant total de l'intéressement est réparti entre les salariés bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée à VNF sous contrat de droit privé de chacun d'eux pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué.

Pour les salariés qui ont été embauchés ou qui ont quitté VNF en cours d'exercice, il est tenu compte de leur nombre de jours calendaires de présence à VNF pendant l'exercice.

Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel, il est tenu compte de leur quotité de travail.

Sont assimilés à des jours de présence :

- le congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail,
- le congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 du même code,
- le congé de paternité,
- le congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du même code,
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du même code et celles consécutives à un accident de trajet,
- les congés payés,
- les congés pour évènement familiaux,
- les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leur mandat ou pour les formations liées à celui-ci,
- les périodes de mise en quarantaine prévues par le 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires effectuées ne sont pas prises en compte. Les périodes durant lesquelles un salarié n'est pas présent donnent lieu à un abattement de 1/365<sup>ème</sup> par jour manquant.

Le montant de la prime distribuée à un salarié bénéficiaire ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

## **Article 20 - Choix du salarié bénéficiaire**

Tout salarié bénéficiaire peut opter pour :

- le versement direct de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est attribuée sur son compte bancaire,
- l'affectation de tout ou partie de cette prime d'intéressement au PEE (plan d'épargne d'entreprise), en précisant clairement la somme qu'il souhaite y affecter.

Le salarié bénéficiaire formule sa demande avant la date limite fixée par VNF. A cet effet, il bénéficie d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date à laquelle il a reçu, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de cette réception, la fiche prévue à l'article 22 du présent accord.

## **Article 21 - Information individuelle des bénéficiaires**

Préalablement au versement des primes individuelles d'intéressement, il est remis à chaque salarié bénéficiaire une fiche distincte du bulletin de paie qui mentionne :

- le montant total de l'intéressement qui est à attribuer en application du présent accord ;
- le montant moyen de la prime d'intéressement perçue par les salariés bénéficiaires ;
- le montant brut de la prime d'intéressement qui lui est attribuée ;
- le montant de la retenue opérée au titre de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) ;
- le montant net de la prime d'intéressement qui lui est attribuée ;
- la date limite fixée au salarié pour formuler sa demande de versement direct de sa prime d'intéressement ou d'affectation de celle-ci au PEE ;
- en cas d'absence de demande de sa part à la date limite fixée, les modalités d'affectation par défaut de sa prime d'intéressement au PEE, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail ;
- lorsque la prime d'intéressement est affectée au PEE, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Sauf opposition du salarié bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

## **Article 22 - Versement**

Les primes individuelles d'intéressement sont versées, au plus tard, le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû. Tout versement au-delà de ce dernier jour produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts qui sont à la charge de l'employeur sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail.

L'affectation des primes d'intéressement au PEE est effectuée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle celles-ci ont été versées aux salariés qui ne les ont pas affectées au PEE.

Les cas de déblocage anticipé des sommes affectées au PEE sont fixés par l'article R. 3324-22 du code du travail.

### **Article 23 - Conséquences d'une absence de demande**

Lorsque le salarié bénéficiaire ne formule pas la demande de versement direct et/ou d'affectation au PEE prévue à l'article 21 du présent accord avant la date limite fixée par VNF, la prime d'intéressement qui lui est attribuée est intégralement affectée au PEE sur le placement le plus sécurisé. Ce placement est le FCPE (fonds commun de placement d'entreprise) présentant le niveau de risque le moins élevé et, à niveau de risque égal, celui qui est le plus ancien.

La société chargée de la tenue du registre des comptes administratifs du PEE notifie au salarié bénéficiaire l'affectation par défaut de sa prime d'intéressement au PEE.

La prime d'intéressement ainsi affectée au PEE n'est exigible qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement de ce plan.

### **Article 24 - Départ d'un salarié**

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte VNF avant que celui-ci ait été en mesure de calculer le montant de son éventuelle prime individuelle d'intéressement, le PPRH (pôle de proximité RH) auquel il est rattaché lui demande l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui rappelle la nécessité de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté VNF ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note annexée qui sont prévues à l'article 22 du présent accord sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, sa prime individuelle d'intéressement est tenue à sa disposition par VNF pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement prévue rappelée à l'article 23 du présent accord.

Passé ce délai, cette prime est remise à la Caisse des dépôts et des consignations où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Par ailleurs, en application de l'article L. 3341-7 du code du travail, tout adhérent au PEE qui quitte VNF reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs.

### **Article 25 - Régime social de l'intéressement**

En application de l'article L. 3312-4 du code du travail, les primes individuelles d'intéressement attribuées aux salariés bénéficiaires en application du présent accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Ces mêmes primes sont exclues des assiettes des cotisations définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, elles restent soumises à la CSG et à la CRDS.

Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur à VNF ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

### **Article 26 - Régime fiscal de l'intéressement**

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un salarié bénéficiaire en application du présent accord d'intéressement est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail, la totalité ou la partie de cette prime qui est affectée au PEE est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, sous réserve du respect du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement de ce plan.

## **Section IV - Publicité, suivi et contrôle de l'accord**

## **Article 27 - Information des représentants du personnel et des salariés**

Une copie du présent accord est remise à tous les membres titulaires et suppléants de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique, aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux membres de la commission intéressement prévue à l'article 29 du présent accord. Il en est de même pour le livret d'épargne salariale prévu à l'article L. 3341-6 du code du travail.

Ces mêmes documents sont à la disposition de tous les salariés sur l'intranet dans la rubrique correspondante aux accords collectifs.

Une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement est diffusée par voie électronique ou, à défaut, postale à tous les salariés dans les trois mois suivant la signature de l'accord et à tout nouveau salarié embauché.

## **Article 28 - Commission intéressement**

Conformément à l'article L. 3313-2 du code du travail, il est créé une commission intéressement au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique.

La commission est composée de 6 membres dont 3 représentants des salariés et 3 représentants de VNF. Les représentants des salariés sont désignés par ladite formation du comité technique unique. Cette commission est présidée par un représentant des salariés qui a également la qualité de représentant du personnel au sein de cette même formation. Les deux autres sont désignés librement parmi les salariés de droit privé. Lors de cette commission des experts peuvent être désignés par les représentants du personnel et par la direction. Dans ce cas, une information préalable devra être faite et un accord préalable sera requis au-delà de 3 experts.

Le mandat des représentants des salariés a la même durée que celui des représentants du personnel au sein de cette même formation du comité technique unique. Ce mandat prend donc fin à la date de renouvellement des instances représentatives du personnel.

Le temps passé par les membres de la commission aux réunions, y compris celles de règlement des litiges prévues à l'article 31 du présent accord est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

## **Article 29 - Rôle de la commission intéressement**

La commission intéressement prévue à l'article 29 du présent accord est chargée du suivi et du contrôle de l'application des dispositions de celui-ci.

Chaque année N+1, dans les 2 mois qui suivent l'arrêté des comptes de l'exercice N, cette commission se réunit obligatoirement, à l'initiative de VNF, notamment pour prendre connaissance du montant total de l'intéressement au titre de l'année N et vérifier les modalités de répartition de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires.

Au moins 15 jours avant cette réunion, VNF adresse à chaque membre de la commission les documents nécessaires à la réunion, une note d'information comportant les informations suivantes:

- le montant de la base de calcul de l'intéressement,
- le résultat des indicateurs de calcul de l'intéressement,
- le nombre total de jours de travail accomplis pendant l'exercice N par les salariés bénéficiaires,
- la liste nominative des salariés exclus du bénéfice de l'intéressement parce qu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté prévue à l'article 6 du présent accord.

Egalement chaque année N en septembre, VNF adresse à chaque membre de la commission intéressement une note sur l'évolution des indicateurs de calcul de l'intéressement. Si la moitié de ses membres le demande dans les 15 jours suivant la fourniture de la note précitée ou à l'initiative de son président, la commission intéressement doit être réunie afin que des informations complémentaires et/ou des explications lui soient fournies. La note précitée est portée à l'information des salariés de droit privé

sur l'intranet de l'établissement au terme du délai de 15 jours précité, ou en cas de réunion de la commission intéressement, dans les 7 jours suivant la tenue effective de cette réunion.

### **Article 30 - Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent accord et de ses éventuels avenants, en particulier à propos de la répartition de l'intéressement ou du calcul des primes individuelles, sont soumis à la commission intéressement.

A défaut d'accord, le différend est porté devant la juridiction compétente. Si le différend est individuel, la juridiction compétente est celle du conseil de prud'hommes.

## **Section V - Dispositions finales**

### **Article 31 - Dépôt de l'accord**

Le présent accord est déposé, à l'initiative de VNF, dans les conditions prévues à l'article D. 3313-1 du code du travail. Il est également déposé au Conseil de prud'hommes de Béthune. Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

### **Article 32 - Révision et dénonciation et révision**

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble de ses signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf application de l'article L. 3345-2 du code du travail.

La dénonciation est notifiée, par l'une ou l'autre des parties, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant sa durée d'application, il sera révisé par accord des signataires si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme à l'une des parties signataires et aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties signataires. Cet avenant devra être conclu avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre d'une année civile pour être applicable ladite année.

En cas de décentralisation, de décision politique ou budgétaire ou de modifications jugées importantes par l'une des parties signataires, dans la structure juridique, technique ou financière de l'établissement l'entreprise et rendant inopérantes les dispositions du présent accord, de nouvelles négociations seront entamées en vue de la conclusion d'un nouvel accord. La signature et le dépôt du nouvel accord ne pourront intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

En cas de dispositions légales novatrices édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord ou en cas de remise en cause des exonérations fiscales et sociales en vigueur à la date de la conclusion du présent accord, les nouveaux avantages ne se cumuleront pas avec ceux du présent accord et les charges sociales ou fiscales payées ne pourront pas augmenter. Dans ces deux cas, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de VNF viendra en diminution du montant total de l'intéressement.

### **Article 33 - Renouvellement**

L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes termes ou avec des aménagements. Il ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Fait à Béthune, en 7 exemplaires, le

**Pour VNF,**

**Pour la CFDT-VNF,**

**Thierry GUIMBAUD**

**Rudy DELEURENCE**

**Visa de la Contrôleure budgétaire,**

**Isabelle AMAGLIO-TERISSE**

**PROJET**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/3.3**

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL  
DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°19 21 I 115 0 DE TRAVAUX DE  
RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE MEAUX**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,  
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants,  
Vu la délibération n°04/2019/3.1 du conseil d'administration du 15 octobre 2019 relative au marché n°19 21 I 115 0 de travaux de reconstruction du barrage de Meaux,  
Vu la délibération n°02/2021/2.1 du 10 mars 2021 du conseil d'administration relative au règlement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France, notamment son article 5,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer avec la société «ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE SA », l'avenant n°2 au marché n°19 21 I 115 0 de travaux de reconstruction du barrage de Meaux.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/3.4**

**DELIBERATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX  
POUR LA REMISE EN ETAT DES ECLUSES DE GAMBSHEIM**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,  
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3, R. 2113-4 à R. 2113-6, R. 2124-3 et R. 2161-12,  
Vu la délibération n°02/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative à la modification du règlement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France,  
Vu l'avis du 1<sup>er</sup> avril 2021 de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer les marchés publics de travaux pour la remise en état des écluses de Gamsheim avec :

- la société ENDEL pour le lot n° 1 pour un montant de 24 636 336 euros TTC ;
- le groupement DEMATHIEU BARD / ETANDEX pour le lot n°2 pour un montant de 5 748 365,28 euros TTC.

**Article 2**

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France son pouvoir pour attribuer le marché public relatif au lot n°3 dont la procédure été déclarée sans suite pour infructuosité par décision du 17 juin 2019 qui fera l'objet d'une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/3.5**

**DELIBERATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES POUR  
L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE PALPLANCHES METALLIQUES NEUVES  
PROFILEES A FROID (LOT N°1) ET LAMINEES A CHAUD (LOT N°2)**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,  
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2125-1-1°, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,  
Vu la délibération n°02/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative à la modification du règlement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France,  
Vu l'avis du 25 mai 2021 de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer les marchés publics de fournitures de palplanches métalliques neuves avec :

- le groupement PROFILAFROID / ALTIFERS ET METAUX pour le Lot n° 1 pour un montant maximum de 16 000 000 € HT,
- la société ALTIFERS ET METAUX pour le Lot n° 2 pour un montant maximum de 32 000 000 € HT.

**Article 2**

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France son pouvoir pour attribuer le marché public relatif au lot n°3 dont la procédure été déclarée sans suite pour infructuosité par décision du 10 mars 2021 qui fera l'objet d'une relance dont la procédure est actuellement à l'étude.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/4.1**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DISSOLUTION  
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PORT FLUVIAL HERAULT MEDITERRANEE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-7,

Vu la délibération n°03/2016/3.7 du 29 septembre 2016 de Voies navigables de France relative à la création du syndicat mixte ouvert Port fluvial Hérault Méditerranée et à l'adhésion de Voies navigables de France,

Vu la délibération du syndicat mixte ouvert Port fluvial Hérault Méditerranée du 17 décembre 2020 relative au principe de dissolution,

Vu la délibération du syndicat mixte ouvert Port fluvial Hérault Méditerranée du 7 avril 2021 relative aux, principe de liquidation, les conditions de liquidation,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) du 31 mai 2021 approuvant le principe de dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte ouvert Port fluvial Hérault Méditerranée,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le principe de dissolution du syndicat mixte ouvert port fluvial Hérault Méditerranée est approuvé.

**Article 2**

La liquidation du syndicat mixte ouvert Port fluvial Hérault Méditerranée s'effectue aux conditions suivantes :

une répartition des fonds du syndicat à la date de sa liquidation sera réalisée entre Voies navigables de France et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, proportionnellement à l'apport des parties durant l'existence du syndicat, à savoir :

- 88 125,96 euros à reverser à VNF,
- 14 344,29 euros à reverser à la CAHM.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N°03/2021/4.2**

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL  
DE FINALISER ET SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE n°41151600018 CONSENTIE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENERGIE  
DAMES DE MEUSE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants, L. 4316-3 et suivants, R. 4312-10, R. 4313-13 et R. 4313-14, R. 4316-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-3, L. 2124-11, R. 2122-1 à R. 2122-7,

Vu la convention d'occupation temporaire n°41151600018 consentie au profit de la Société Energie dames de Meuse,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer un avenant à la convention d'occupation temporaire n°41151600018 non constitutive de droits réels au bénéfice de la société Energie Dames de Meuse (EDDM) pour la microcentrale de REVIN (département des Ardennes), prorogeant la durée de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2039.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

N° 03/2021/4.3a

**DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA SOCIETE BETON  
SOLUTIONS MOBILES POUR LA CREATION D'UN POSTE DE DECHARGEMENT  
DE GRANULATS A GENNEVILLIERS DANS LE CADRE DU PLAN D'AIDE AU  
REPORT MODAL 2018 – 2022**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,  
Vu la délibération n° 04/2016/3.4 modifiée du conseil d'administration de Voies navigables de France du 19 décembre 2016 relative au plan d'aide au report modal 2018-2022,  
Vu la décision d'approbation de la Commission européenne du 29 mai 2018,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvée, l'attribution par VNF d'une aide au financement de la création d'un poste de déchargement de granulats sur le port de Gennevilliers (Hauts-de-Seine), au profit de la société Béton Solutions Mobiles pour un montant maximal de 500 000 € dans le cadre du plan d'aide au report modal 2018-2022, et pour une dépense subventionnable de 1 979 698,00 € HT.

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention relative à l'octroi d'une aide au report modal avec la société Béton Solutions Mobiles.

**Article 2**

La convention établie avec la société Béton Solutions Mobiles s'étend sur une période de sept ans, ce qui équivaut à un versement d'aide annuel de 71 428,57 €.

L'aide sera versée annuellement au vu du décompte liquidatif contradictoire des tonnages chargés ou déchargés à l'aide de l'installation. Le décompte sera effectué à chaque date anniversaire à partir de la date de mise en service de l'équipement.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/4.3b**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA SOCIETE SCI  
CEREALIERE D'AVRAINVILLE POUR LA CREATION D'UN SILO DE STOCKAGE  
DE CEREALES A CORBEIL-ESSONNES DANS LE CADRE DU PLAN D'AIDE AU  
REPORT MODAL 2018 – 2022**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,  
Vu la délibération n° 04/2016/3.4 modifiée du conseil d'administration de Voies navigables de France du 19 décembre 2016 relative au plan d'aide au report modal 2018-2022,  
Vu la décision d'approbation de la Commission européenne du 29 mai 2018,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvée, l'attribution à la société SCI Céréalière d'Avrainville par VNF d'une aide au financement de la création d'un silo de stockage sur le port de Corbeil-Essonnes (Essonne) pour un montant maximal de 422 720, 75 € dans le cadre du plan d'aide au report modal 2018-2022, et pour une dépense subventionnable de 1 690 883 HT €.

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention relative à l'octroi d'une aide au report modal avec la société SCI Céréalière d'Avrainville.

**Article 2**

La convention établie avec la société SCI Céréalière d'Avrainville s'étend sur une période de sept années ce qui correspond à un versement d'aide annuel d'un montant de 60 388,68 €.

L'aide sera versée annuellement au vu du décompte liquidatif contradictoire des tonnages chargés ou déchargés à l'aide de l'installation. Le décompte sera effectué à chaque date anniversaire à partir de la date de mise en service de l'équipement.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

N° 03/2021/4.4a

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES  
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUEES SUR LE DOMAINE CONFIE  
A VNF POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021  
- CANAL LATERAL A LA LOIRE -**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération n°03/2020/3.5 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 modifiée du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

Vu la consultation de la commission locale des usagers du 9 mars 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages figurant au tableau ci-après sont ajoutées :

- ***Canal latéral à la Loire : de l'écluse n°38 de Maimbray au pk 182.254 à la jonction avec le canal de Briare au pk 196.825, du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2021.***

**Article 2**

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

### **Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

## Voies navigables du Centre

<b>DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES</b>	<b>DESIGNATION DES OUVRAGES</b>	<b>NUMERO de la section concernée</b>	<b>DEBUT DU CHOMAGE</b>	<b>FIN DU CHOMAGE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Canal latéral à la Loire	De l'écluse n°38 de Maimbray à la jonction avec le canal de Briare	608/609	lundi 1 <sup>er</sup> novembre 2021	vendredi 31 décembre 2021	Navigation interrompue

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/4.4b**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES DES  
CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUEES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021  
- PETITE SAONE-**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération n°03/2020/3.5 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 modifiée du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

Vu la consultation de la commission locale des usagers du 4 mai 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages figurant au tableau ci-après sont ajoutées :

- ***Petite Saône : de l'écluse n°7 de Scey-sur-Saône à l'écluse n°8 de Rupt-sur-Saône, du 8 novembre 2021 au 17 décembre 2021.***

**Article 2**

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

### **Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

## Voies navigables de Rhône-Saône

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Petite Saône	De l'écluse n°7 de Scey-sur-Saône à l'écluse n°8 de Rupt-sur-Saône	403/404	lundi 08 novembre 2021	vendredi 17 décembre 2021	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/4.4c**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES DES  
CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUEES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021  
- OISE CANALISEE-**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération n°03/2020/3.5 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 modifiée du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n° 02/2021/4.6 du 10 mars 2021 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Vu la consultation de la commission locale des usagers du 13 avril 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages figurant au tableau ci-après sont ajoutées :

***Oise canalisée : Ecluse n°2.1 de Verberie, du 13 septembre 2021 au 24 septembre 2021.***

**Article 2**

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;

- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

### **Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

## Voies navigables de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Oise canalisée	Ecluse n°2.1 de Verberie (125x12)	205	lundi 13 septembre 2021	vendredi 24 septembre 2021	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/4.4d**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES DES  
CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUEES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021  
- SAMBRE CANALISEE, CANAL DE SAINT-QUENTIN, CANAL DU NEUFOSSE-**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération n°03/2020/3.5 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 modifiée du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

Vu le chômage de l'écluse de Maubeuge sur la Sambre canalisée prévu à la programmation initiale des chômages 2021 et couvrant la période de 04 octobre au 04 novembre 2021,

Vu la consultation de la commission locale des usagers du 21 avril 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages figurant au tableau ci-après sont ajoutées :

-**Sambre canalisée**, pont mobile de Catillon : du 18 octobre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2021,

-**Canal de Saint-Quentin**, écluse du Bosquet : du 14 septembre 2021 au 24 septembre 2021,

-**Canal du Neufossé**, écluse des Fontinettes : du 27 septembre 2021 au 22 novembre 2021, uniquement les lundis matins.

**Article 2**

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;

- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

### **Article 3**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

## Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Sambre canalisée	Pont mobile de Catillon	206	lundi 18 octobre 2021	lundi 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Navigation interrompue en basse saison
Canal de Saint-Quentin	Ecluse du Bosquet	217	14 septembre 2021	24 septembre 2021	Navigation interrompue
Canal de Neufossé	Ecluse des Fontinettes	107	27 septembre 2021	22 novembre 2021	Navigation interrompue uniquement le lundi matin durant cette période

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/4.4e**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES DES  
CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUEES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021  
-CANAL DU MIDI-**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération n°03/2020/3.5 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 modifiée par la délibération n°05/2020/4.5 du 16 décembre 2020 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

Vu la consultation de la commission locale des usagers du 11 décembre 2020,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Au tableau annexé à la délibération du 1<sup>er</sup> juillet susvisée, les dates de chômages figurant au tableau ci-après sont ajoutées :

***-Canal du Midi - branche de la Nouvelle : du 2 novembre 2021 au 24 décembre 2021***

**Article 2**

A l'article 1 et au tableau annexé à la délibération n° 05/2020/4.5 du 16 décembre 2020 susvisée, la mention du chômage sur le canal latéral à la Garonne du 2 novembre 2021 au 24 décembre 2021 est supprimée.

### **Article 3**

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

### **Article 4**

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

### **Article 5**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

# Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

## Voies navigables de Sud-Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Canal du Midi, branche de la Nouvelle	Tout l'itinéraire	808-809-810	mardi 02 novembre 2021	vendredi 24 décembre 2021	Navigation interrompue

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/4.5**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE SUR LE  
CANAL DE L'OISE A L' AISNE, D'ABBECOURT A PARGNY-FILAIN, ET SUR LE CANAL  
DE LA SAMBRE A L'OISE, DU GARD A TRAVECY**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires et aux jours d'ouverture des ouvrages de navigation situés sur le domaine de VNF,

Vu la délibération N° 03/2020/3.6a du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative aux horaires et aux jours d'ouverture des ouvrages de navigation situés sur le canal de la Sambre à l'Oise, de Origny-Sainte-Benoîte à Chauny,

Vu la commission locale des usagers (CLU) réunie le 22 mars 2021,

Vu le comité technique unique de proximité (CTUP) réuni le 18 mai 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les jours de fermeture à la navigation sur le canal de l'Oise à l'Aisne de l'écluse n°1 Abbécourt à l'écluse n°8 Pargny-Filain sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier, dimanche de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'offre de service sur le canal de la Sambre à l'Oise, de l'écluse n° 1 Gard à l'écluse n°22 Macquigny, est la suivante :

- du lundi au dimanche : passage libre de 9h à 19h,
- les 14 juillet et 15 août sont des jours navigués.

**Article 3**

A compter du 16 septembre 2021, le canal de la Sambre à l'Oise, de l'écluse n° 1 Gard à l'écluse n°22 Macquigny, est fermé à la navigation.

**Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N°03/2021/4.6**

**DELIBERATION RELATIVE A LA SUPPRESSION D'UN SERVICE SPECIAL  
D'ECLUSAGE LE DIMANCHE  
- ECLUSES DE DON ET DE CUINCHY -**

Vu le code des transports, et notamment l'article R. 4312-10,  
Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 modifiée relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,  
Vu la délibération n° 05/2019/4.7 du 17 décembre 2019 relative à la mise en place d'un service spécial d'éclusage le dimanche aux écluses de Don et de Cuinchy (62),  
Vu l'information faite au comité technique unique de proximité du 14 décembre 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 23 juin 2021, le service spécial d'éclusage instauré les dimanches ouverts à la navigation, de 20h45 à 22h30, aux écluses de Don et de Cuinchy, est supprimé.

**Article 2**

La délibération n° 05/2019/4.7 du 17 décembre 2019 relative à la mise en place d'un service spécial d'éclusage le dimanche aux écluses de Don et de Cuinchy est abrogée.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 23 JUIN 2021**

**N° 03/2021/4.7**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE MESURE EXCEPTIONNELLE  
EN 2021 POUR LA REOUVERTURE DE LA CONTINUITE D'ITINERAIRE  
DE L'AXE SAMBRE**

Vu le code des transports, et notamment l'article R. 4312-10,  
Vu la délibération n°05/2013 du 3 octobre 2013 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages plaisance,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : Mesure exceptionnelle d'application du tarif spécifique en 2021**

Est approuvée, l'application du tarif spécifique des péages plaisance pour les propriétaires de bateaux de plaisance naviguant sur la Sambre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, correspondant à un forfait unique (LIBERTE) valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civil, ainsi calculé :

<b>Forfait</b>	<b>I - de 8 ml</b>	<b>II de 8 ml à - de 11 ml</b>	<b>III de 11 ml à - de 14 ml</b>	<b>IV 14 ml et Plus</b>
<i>LIBERTE Tarifs spéciaux</i>	$1,5 \text{ €} \times \text{Longueur} + 9,5 \text{ €}$	$1,5 \text{ €} \times \text{Longueur} + 21,0 \text{ €}$	$1,5 \text{ €} \times \text{Longueur} + 39,7 \text{ €}$	$1,5 \text{ €} \times \text{Longueur} + 51,6 \text{ €}$

*Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.*

Pour les bateaux mus à la force humaine, il est appliqué le forfait LIBERTE à 4,7€.

**Article 2 : Modalités d'application de la mesure**

La délivrance de la vignette au tarif spécifique s'effectuera uniquement à la régie de Berlaimont.

Tout achat de vignette antérieur à la publication de la présente délibération ou effectué dans une autre régie ou encore par internet ne donnera pas lieu à remboursement.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER